

privées et les ateliers des services publics, ou selon toute formule mixte, estimée recommandable.

ART. 11. — Le directeur de l'école technique pratique ou de l'école professionnelle locale sise au chef-lieu d'une colonie exerce, sous le contrôle technique de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage, les fonctions de directeur local de l'apprentissage.

TITRE V

LES COMITÉS CONSULTATIFS

ART. 12. — Le conseil supérieur et les comités locaux de l'apprentissage, dont la composition et les attributions feront l'objet d'un texte spécial, sont des organismes consultatifs, dont la mission est d'assurer à la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage un contact intime et soutenu avec les métiers pour une adaptation toujours plus grande de ses différentes activités aux besoins constamment en évolution de ceux-ci.

TITRE VI

LES INSPECTEURS RÉGIONAUX

ART. 13. — Dans chaque colonie ou éventuellement dans chaque région économique, composée d'une partie d'une colonie ou de parties de plusieurs, il est institué, sous le contrôle de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage, une inspection régionale de l'apprentissage. Les inspecteurs régionaux de l'apprentissage sont nommés par le gouverneur général, haut-commissaire, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique de l'éducation générale et des sports, d'accord avec les services généraux définis au titre 1er, article 1er, ci-dessus, et après avis des gouverneurs et chefs de territoire intéressés. Ils sont choisis parmi les compétences et notabilités de l'industrie et de la production locale ou des services techniques administratifs.

ART. 14. — Les attributions des inspecteurs régionaux de l'apprentissage seront définies par un texte particulier.

TITRE VII

PERSONNEL

ART. 15. — Le personnel relevant de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage comprend :

a) un directeur, détaché des cadres de l'enseignement technique métropolitain, du rang de directeur d'école nationale d'arts et métiers ou d'école nationale professionnelle;

b) un personnel détaché des établissements publics de l'enseignement technique métropolitain;

c) des agents contractuels, recrutés à défaut de candidats susceptibles d'entrer dans les cadres, et qui devront justifier de titres équivalents à ceux qui sont exigés des agents des cadres correspondants;

d) des agents et auxiliaires indigènes : contremaîtres, ouvriers, manœuvres, secrétaires, dactylographes et plantons.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16. — La direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage conseillera le service de l'enseignement secondaire et celui de l'éducation générale et du sport scolaire et universitaire pour l'organisation du travail manuel dans les établissements de l'enseignement secondaire.

Elle conseillera d'autre part le service de la jeunesse pour les institutions ayant trait à la formation professionnelle des jeunes; dont ce service aura suscité la création.

ART. 17. — D'accord avec l'inspection de l'enseignement primaire, elle organisera la propagande, pour faciliter, dans les écoles le recrutement des établissements de l'enseignement technique des divers degrés en les faisant mieux connaître, ainsi que les débouchés qu'ils offrent.

ART. 18. — Le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et chefs de territoire, le directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports, le directeur général des services économiques, le directeur général des travaux publics et le directeur général des affaires politiques, administratives et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1942.

P. BOISSON.

Argent

ARRETE N° 3339 F. du 21 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession des flans d'argent mis à la disposition des gouverneurs des colonies, de l'administrateur de la circonscription de Dakar et du commissaire de France au Togo pour la commercialisation des récoltes est fixé à 25 francs par flan.

ART. 2. — Il sera fait recette au budget général, chapitre III, article 10 (recettes imprévues) de l'excédent du prix de cession sur le prix d'achat par le gouvernement général en contre-partie des frais divers exposés qui seront pris en dépenses par le budget général au chapitre XXI, article 2 (dépenses imprévues).

ART. 3. — Le directeur général des finances et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 septembre 1942.

P. BOISSON.

Caoutchouc sylvestre

ARRETE N° 3359 S. E. P. du 21 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 15 septembre 1912 réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc coagulé, modifié par le décret du 26 juillet 1927;

Vu le décret du 11 janvier 1924 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies modifié par le décret du 21 juin 1938;

Vu la loi du 6 décembre 1940 portant création des groupements professionnels coloniaux;

Vu le décret du 29 décembre 1941 rendant applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 qui a fixé le taux des amendes pénales dans la métropole;

Vu la création de l'institut de recherches sur le caoutchouc en Afrique (I. R. C. A.) dont le siège social est à Paris, 3 Square Pétrarque;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1942 instituant un comité paritaire de coordination dénommé comité interprofessionnel du caoutchouc;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1942 portant création du comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain représentant en A. O. F. le comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommes et résines;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires concernant la récolte, le conditionnement, les transactions, la circulation et l'exportation du caoutchouc sylvestre en Afrique occidentale française et au Togo.

TITRE PREMIER

RÉGLEMENTATION DE LA RÉCOLTE DU CAOUTCHOUC SYLVESTRE — CONSERVATION DES PEUPELEMENTS

ART. 2. — Chaque année dans le courant de juillet, le gouverneur général, haut-commissaire, déterminera les zones d'exploitation des espèces laticifères et arrêtera le plan général de récolte, avis pris des gouverneurs et chefs de territoire, de l'institut de recherches sur le caoutchouc en Afrique et du comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain représentant en A. O. F. le comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommes et résines.

ART. 3. — Pour assurer la conservation des peuplements de lianes et d'arbres à caoutchouc les modalités ci-après seront obligatoirement appliquées :

1° — *Mode de saignée.* — Aussi bien les lianes *Landolphia* que les arbres *Funtumia* et *Ceara* à caoutchouc ne seront saignés qu'une seule fois par an et de la façon suivante :

a) *Lianes.* — Nombre d'incisions variables suivant la longueur de la liane mais dont l'intervalle entre chacune d'elles sera de 0 m., 20;

b) *Arbres — Funtumia.* — Incisions en arêtes de poisson dont la plus basse sera à 0 m., 50 du sol, la plus haute à 4 mètres et espacées chacune d'elles de 0 m., 50 soit au total 8 incisions doubles.

Ceara. — L'incision la plus haute sera à 3 mètres du sol; l'écartement étant le même que pour le *Funtumia* soit au total : six incisions doubles;

2° — *Epoque de saignée.* — La campagne du caoutchouc doit commencer dès le début de la grande saison sèche et être terminée au plus tard avant le début de la saison des pluies suivantes.

Les gouverneurs des colonies et chefs de territoire fixeront chaque année, avis pris de l'I. R. C. A. et du comptoir de répartition et du conditionnement du caoutchouc africain et sur proposition des commandants de cercle, compte tenu des conditions locales, les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes de saignée dans chaque cercle.

TITRE II

EXPLOITATION, EXTRACTION ET CONDITIONNEMENT DU CAOUTCHOUC

ART. 4. — *Saignée.* — 1° — *Caoutchouc de lianes :*

a) Le seul instrument de saignée qui pourra être utilisé sera la gouge actuellement en usage;

b) Sont autorisés en outre les seuls instruments suivants : un grattoir, une planchette de 0 m., 30 × 0 m., 20;

2° — *Caoutchouc d'arbres : Funtumia et Ceara :*

a) *Gouge.* — La saignée sera effectuée avec le modèle de gouge actuellement en usage. En fin de campagnes les gouges seront ramassées et remises en dépôt à la société de prévoyance;

b) En cas de récolte sous forme de latex, celui-ci sera transporté par les indigènes dans leur village où sera opéré un premier filtrage.

ART. 5. — *Coagulation :*

1° — *Caoutchouc de lianes.* — La coagulation sera faite suivant les procédés habituels avec les seuls ressources locales d'origine végétale (jus de citron, etc...);

2° — *Caoutchouc d'arbres : Funtumia et Ceara.* — Il sera procédé à la coagulation suivant le procédé habituellement employé. Toutefois sur décision du comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain il pourra être décidé que le caoutchouc de *Funtumia* sera présenté en latex en totalité ou en partie.

ART. 6. — *Conditionnement par le producteur :*

1° — *Caoutchouc de lianes.* — Les feuilles ne dépasseront pas six millimètres d'épaisseur. Elles ne contiendront aucun corps étranger (écorce, terre, cailloux).

Elles ne seront ni mouillées, ni stickées.

Leurs dimensions seront de 20 cm. × 30 cm.

Leur poids maximum sera de 800 grammes.

Elles ne devront pas comporter de trous.

L'emballage sera obligatoirement effectué en béré et non plus en sac de jute pour éviter que des impuretés ne se collent au caoutchouc;

2° — *Caoutchouc de Ceara.* — La coagulation du latex de *Ceara* sera effectuée après filtrage suivant la méthode actuellement pratiquée, c'est-à-dire immersion dans l'eau bouillante et aplatissage à chaud, sur une planchette, de façon à obtenir des plaquettes aussi minces que possible;

3° — *Caoutchouc de Funtumia :*

a) S'il est coagulé, les plaquettes ne devront pas dépasser 3 millimètres d'épaisseur;

b) S'il est présenté sous forme de latex : le latex sera filtré par le producteur avant la réception par la société de prévoyance. Il sera ensuite conservé en fûts, canaris ou calebasses, correctement couverts et rigoureusement placés à l'ombre, sous abri, jusqu'à la livraison sur camion, wagon ou chaland.

ART. 7. — *Conditionnement à l'exportation par le comptoir de répartition du caoutchouc.* — Le caoutchouc en feuille devra, pour être exporté, présenter les caractères suivants :

Etre exempt de corps étrangers;

Etre ni mouillé, ni stické, ni poisseux, ni acide.

Les taux autorisés pour l'humidité, les impuretés y compris les cendres, et l'acidité sont respectivement : 1%, 2% et 0,1%.

L'exportation ne pourra s'effectuer qu'en bérés ou en emballages de bois plombés au sceau du comptoir

de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain.

En cas d'exportation sous forme de latex, celui-ci devra être filtré et éventuellement concentré dans les centres installés à cet effet par le comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain. L'emballage se fera en fûts métalliques.

TITRE III

VENTE ET ÉVACUATION DU PRODUIT

ART. 8. — Les producteurs livreront le caoutchouc aux sociétés de prévoyance qui se chargeront du ramassage et payeront les apports suivant les unités de mesures fixées à l'article 10 dans la limite des fonds dont elles pourront disposer ou qui leur seraient avancés par le comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain. Elles livreront le caoutchouc au poids dans les moindres délais, après transport jusqu'aux centres commerciaux aux correspondants agréés et désignés par le comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain.

En cas de carence de ceux-ci, les sociétés de prévoyance livreront directement le caoutchouc au comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain qui dans ce cas assurera le transport jusqu'au port d'embarquement.

ART. 9. — Le transport du caoutchouc du lieu de livraison par les sociétés de prévoyance au port d'embarquement sera effectué par les voies les plus courtes. Il incombe, sauf cas prévu par deuxième alinéa de l'article 8, aux correspondants agréés.

Tout caoutchouc circulant en dehors des périodes pendant lesquelles la campagne est ouverte devra être accompagné d'un laissez-passer par le commandant de cercle ou chef de subdivision, constatant qu'il a été récolté avant la date de fermeture de la campagne.

ART. 10. — Les unités de mesure applicables au caoutchouc seront les suivantes :

1° — *Lianes* : la feuille standard telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus ;

2° — *Arbres* : *Funtumia* : la feuille standard définie comme ci-dessus, ou le litre de latex ;

3° — *Arbres* : *Ceara* : le kilogramme sec, ou le litre de latex.

TITRE IV

STATUT DES AGENTS DU COMPTOIR DE RÉPARTITION DU CAOUTCHOUC

ART. 11. — Les agents accrédités du comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain mis à la disposition des commandants de cercle et travaillant sous leur autorité, ont qualité pour proposer à l'administration, toutes les mesures à prendre propres à développer ou faciliter la récolte, la circulation, les transactions et l'exportation du caoutchouc sylvestre.

Ils seront utilisés comme agents de propagande et d'éducation technique des récolteurs de caoutchouc sylvestre.

Ils participeront à l'exécution des mesures arrêtées pour l'application du plan annuel de récolte.

TITRE V

ART. 12. — Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément au décret du 11 janvier 1924, modifié par décret du 17 janvier 1935, c'est-à-dire d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre les produits vendus transportés ou détenus pourront être saisis et confisqués.

ART. 13. — Les gouverneurs des colonies et chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 septembre 1942.

P. BOISSON.

Loterie de l'A. O. F.

ARRETE N° 555 F. du 1^{er} octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la lettre-avion n° 491 F./1 en date du 24 septembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au territoire du Togo, l'arrêté général n° 3382 F/1 du 24 septembre 1942 réglementant l'organisation et le fonctionnement de la loterie de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans les bureaux de postes.

Lomé, le 1^{er} octobre 1942.

P. SALICETI.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. ;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 11 juillet 1942 autorisant l'institution d'une loterie en A. O. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1942 sur le fonctionnement de la loterie ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loterie de l'Afrique occidentale française est organisée et gérée par la loterie nationale dans les conditions prévues par le décret du 11 juillet 1942 et l'arrêté interministériel du 13 juillet 1942.

Son fonctionnement est assuré par le service de la loterie à Dakar.

ART. 2. — Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne sont payés que sur présentation des billets. Il n'est pas accepté d'opposition au paiement d'un lot, même après la perte ou le vol du billet, sauf dans le cas où une reconnaissance de dépôt a été délivrée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

ART. 3. — Les billets sont vendus par les caisses du trésor, des agences spéciales et des banques locales et les bureaux des P. T. T. qui seront désignés par le gouverneur dans chaque colonie. Ils sont également vendus dans la circonscription de Dakar et dépendances par des intermédiaires désignés par le gouverneur de la circonscription après accord avec les services de la loterie, et dans les subdivisions éloignées par des fonctionnaires désignés dans chaque colonie par le chef de la colonie.

La vente par toute autre personne est interdite et sera punie de peines de simple police.